
Communiqué

Le 15 septembre 1995

N° 166

LE CANADA DEMANDE UNE DÉCISION CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIF AUX CÉRÉALES ET LES TAXES JAPONAISES SUR LES ALCOOLS

Le ministre du Commerce international, M. Roy MacLaren, et le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, M. Ralph Goodale, ont annoncé aujourd'hui que le Canada demandera à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) d'établir, dans le cadre de son mécanisme de règlement des différends, des commissions chargées d'examiner les droits de douane de l'Union européenne (UE) sur les céréales ainsi que les taxes japonaises sur les alcools.

La demande canadienne de constitution de commissions sera présentée à l'organisme de règlement des différends de l'OMC le 27 septembre.

« Le gouvernement entend profiter pleinement du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, nouveau et amélioré, pour être encore plus sûr que nos partenaires commerciaux respecteront leurs obligations contractuelles », a déclaré M. MacLaren.

Le Ministre a ajouté que le nouveau règlement de l'Union européenne, qui établit les droits sur les importations de céréales, est contraire aux obligations souscrites par l'Union aux termes de l'Accord sur l'OMC. « À notre avis, les droits à l'importation imposés par l'UE sur les céréales canadiennes seront souvent plus élevés que nécessaire. »

« Le nouveau règlement viendra perturber l'approvisionnement du marché européen en blé canadien, a pour sa part déclaré M. Goodale. On m'a appris que certains chargements de blé dur ont déjà été retardés en raison de l'incertitude quant aux droits de douane à acquitter. »

Les ministres ont indiqué que, aux termes du nouveau règlement, les droits sont établis en fonction de prix à l'importation fixés par l'UE, plutôt que d'après le prix d'achat réel des céréales importées. Pour son calcul, l'UE s'inspire de diverses sources, notamment les prix sur certaines bourses de produits de base. Les niveaux de prix décrétés par l'UE auront souvent pour effet



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

d'occasionner des taux plus élevés que si les droits étaient basés sur le prix réel à l'importation. Cela va à l'encontre des obligations de l'UE aux termes de l'Accord sur l'OMC et de l'engagement qu'elle a pris à l'égard des céréales lors des négociations commerciales de l'Uruguay Round.

« L'engagement pris par l'UE pendant l'Uruguay Round représentait une importante concession, a ajouté M. Goodale. Nous sommes déterminés à avoir, sur le marché européen, l'accès auquel nous avons droit. »

Les représentants du Canada et de l'UE ont eu des entretiens au sujet de ce règlement en juillet. En vertu des règles de l'OMC, le Canada peut demander la constitution d'un groupe spécial si la question n'est pas résolue par voie de consultations.

« Nous voulons toujours régler cette question par la négociation, a déclaré M. MacLaren. Mais nous avons tout lieu de croire que nous pourrions obtenir gain de cause par le processus de règlement des différends de l'OMC. »

Les ministres ont par ailleurs indiqué que le Canada demandait la constitution d'une autre commission, chargée celle-là d'examiner le régime japonais de taxation des alcools. Les alcools canadiens, le whisky, par exemple, sont taxés à des taux plus élevés que les alcools japonais, tel le shochu. En juillet, l'UE, les États-Unis et le Canada, en consultation avec le Japon, ne sont pas parvenus à trouver une solution satisfaisante à ce problème.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent s'adresser au :

Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
(613) 995-1874

ou à :

Vern Greenshields
Cabinet du ministre Goodale
Agriculture et Agro-alimentaire Canada
(613) 759-1020

Document d'information

MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

Le Canada a tenu des consultations avec l'Union européenne (UE) sur la question des céréales le 18 juillet 1995, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Des consultations ont également eu lieu avec le Japon le 20 juillet sur la question de la taxation des alcools. Dans les deux cas, les négociations n'ont pas donné de résultats. Le Canada a donc demandé la constitution de deux commissions pour examiner ces dossiers.

RÈGLEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIF AUX CÉRÉALES

Description

Lors des négociations commerciales de l'Uruguay Round, l'UE a pris certains engagements dans le dessein d'améliorer l'accès à son marché des céréales. Plus particulièrement, l'UE a convenu d'appliquer un droit de douane à un niveau et de manière tels que le prix à l'importation des céréales après paiement des droits de douane ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif augmenté de 55 p. 100. (Le « prix d'intervention » est le prix de soutien de la Communauté européenne pour les céréales.)

Le 1^{er} juillet, l'UE a mis en place un système de prix à l'importation représentatifs pour le calcul du droit à l'importation, établi d'après les prix de diverses catégories de blé et autres céréales américaines sur le marché des États-Unis, plutôt que d'après les prix de transaction réels.

Échanges touchés

Le recours aux prix à l'importation représentatifs plutôt qu'aux prix de transaction réels pour déterminer le taux des droits de douane sur les céréales privera le Canada d'une partie des avantages qui lui reviendraient normalement en vertu des obligations de l'UE aux termes de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cela aura un effet négatif sur l'accès du blé canadien au marché de l'UE.

L'imposition de droits de douane plus élevés sur les chargements de blé et l'incertitude quant au taux de droit à payer au moment de l'importation viendront entraver les ventes céréalières canadiennes à l'UE. Déjà, on signale certaines perturbations dans le commerce du blé dur canadien avec l'UE. Des chargements de blé dur ont été retardés, et les commandes de certaines catégories de blé dur canadien ont chuté.

Le Canada est le principal fournisseur de blé de l'UE. En 1995, il a en exporté 1,1 million de tonnes (y compris le blé dur) vers ce marché, soit pour plus de 250 millions de dollars.

Position du Canada

Selon le Canada, le règlement de l'Union européenne sur les céréales n'est pas conforme aux obligations de celle-ci envers l'OMC aux termes des articles II et VII de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'article I du Code de l'évaluation en douane, ainsi qu'à sa liste tarifaire soumise à l'OMC.

RÉGIME JAPONAIS DE TAXATION DES ALCOOLS

Le Japon impose actuellement des taxes différentes sur divers types d'alcool semblables. En vertu de ce régime, les alcools comme le whisky sont taxés à des taux plus élevés que les alcools japonais comme le shochu.

Cela a un impact négatif sur la compétitivité du Canada sur le marché japonais des alcools, qui est le second en importance pour les exportations de whisky canadien.

En 1987, un groupe spécial du GATT avait conclu que le régime japonais de taxation des alcools était contraire à l'article III:2 de l'Accord général, du fait de l'imposition de taux différentiels. Le Japon a depuis amendé son régime, mais l'écart de taxation demeure, et le Canada estime que ce régime va aujourd'hui à l'encontre de l'article III:2 de l'Accord général de 1994.